

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de
longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins
de longue durée

District du Centre-Ouest
609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 20 juin 2024

Numéro d'inspection : 2024-1377-0003

Type d'inspection : Suivi

Titulaire de permis : Extendicare (Canada) Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Extendicare Halton Hills, Georgetown

Inspectrice principale/Inspecteur principal
Bernadette Susnik (120)

Signature numérique de l'inspectrice/Signature
numérique de l'inspecteur

Bernadette Susnik Signé numériquement par Bernadette

Susnik

Date : 2024.06.27 10:11:14 -04'00'

Autres inspectrices ou inspecteurs
Miechelle Gill (000850)

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 27, 28 et 30 mai 2024

L'inspection a eu lieu à l'extérieur à la date suivante : 29 mai 2024

Les inspections concernaient :

- Plainte n° 00105767 relative à la sécurité des chauffeuses portatives (ordre n° 001).
- Plainte n° 00105768 relative au système de communication et de réponse entre les membres du personnel et les personnes résidentes (ordre n° 002).
- Plainte n° 00105769 relative au programme d'entretien ménager (ordre n° 003).
- Plainte n° 00105770 relative au programme d'entretien (ordre n° 004).

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de
longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins
de longue durée

District du Centre-Ouest
609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2023-1377-0007 relativement à la disposition 5 de la LRSLD (2021) effectuée par Bernadette Susnik (120)

Ordre n° 002 de l'inspection n° 2023-1377-0007 relativement à la disposition 20(e) du Règl. de l'Ont. 246/22 effectuée par Bernadette Susnik (120)

Ordre n° 003 de l'inspection n° 2023-1377-0007 relativement à la disposition 78(7)c) du Règl. de l'Ont. 246/22 effectuée par Bernadette Susnik (120)

Ordre n° 004 de l'inspection n° 2023-1377-0007 relativement à la disposition 96(1)b) du Règl. de l'Ont. 246/22 effectuée par Bernadette Susnik (120)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection : Entretien ménager,

services de buanderie et services d'entretien (Housekeeping, Laundry and Maintenance Services)
Foyer sûr et sécuritaire (Safe and Secure Home)
Prévention et contrôle des infections (Home Infection Prevention and Control)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Problème de conformité n° 001 — avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1)1. de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 24(1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Température ambiante

24(1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température ambiante du foyer soit maintenue à au moins 22 degrés Celsius.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de
longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins
de longue durée

District du Centre-Ouest
609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le foyer soit maintenu à au moins 22 degrés Celsius.

Justification et résumé

La température ambiante mesurée dans deux zones résidentielles différentes était de 19 °C et 21,8 °C pendant deux jours distincts lors de l'inspection. L'alimentation en air s'écoulant dans l'une des zones du foyer était de 19 °C.

La température réglée sur les thermostats pour les deux zones résidentielles était de 21,1 °C et 21,6 °C. La température ambiante mesurée dans l'une des deux zones résidentielles était de 20,6 °C et la température extérieure était de 19 °C. Le directeur ou la directrice des services environnementaux n'était pas au courant des réglages des thermostats et a indiqué qu'ils auraient dû être réglés à 22,2 °C au point de consigne le plus bas.

Des températures comprises entre 21,2 et 21,8 °C ont été enregistrées dans la salle à manger et le salon d'une zone résidentielle particulière par un employé d'entretien pendant trois jours distincts en mai 2024. Ces lieux étaient également surveillés en permanence par des capteurs. La salle à manger pour deux zones résidentielles séparées a été en moyenne de 19,5 à 21,5 °C tout au long du mois d'avril 2024. Pendant certaines périodes du mois de mai 2024, les températures étaient inférieures à 22 °C, passant d'une heure à 24 heures. La température ambiante de la chambre d'une personne résidente a été mesurée à 18,5 °C en mai pendant 23 heures et à 19 °C pendant 2 heures. À partir du 17 mai, deux chambres de personnes résidentes affichaient en moyenne une température variant de 19,5 à 21,5 °C tous les jours.

Le système de demande d'entretien du titulaire de permis comprenait un dossier d'une personne résidente qui s'est plaint qu'il faisait trop froid à une date précisée en mai 2024, mais le ou la préposé(e) à l'entretien n'a ni mesuré la température de la chambre ni indiqué que le thermostat avait été vérifié.

Selon le directeur ou la directrice des services environnementaux, les panneaux chauffants radiants ont été éteints à la même date où la plainte a été déposée pour s'adapter aux températures extérieures plus élevées le jour.

Cependant, les températures nocturnes étaient beaucoup plus basses et affectaient les températures intérieures de sorte qu'elles n'étaient pas systématiquement à 22 °C ou plus selon les besoins.

Sources : Mesures de la température ambiante, examen des journaux de température ambiante, examen des journaux des demandes d'entretien, entretien avec le directeur ou la directrice des services environnementaux. [120]